

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
13-009

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 23 700 000 \$ AFIN DE FINANCER LES TRAVAUX VISANT À AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ ET LA SÉCURITÉ DU RÉSEAU ROUTIER À PROXIMITÉ DES FUTURES GARES DU TRAIN DE L'EST DE L'AMT

Vu l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisations de la Ville de Montréal;

À l'assemblée du 22 avril 2013, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Un emprunt de 23 700 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux visant à améliorer l'accessibilité et la sécurité du réseau routier à proximité des futures gares du train de l'Est de l'AMT.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la Ville de Montréal conformément aux règles prévues par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001).
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 27 mai 2013.